

**Avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public  
 suite à une candidature spontanée**

Roannais Agglomération a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine public dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire sur les bords de Loire, au sein des gravières de Matel et aux Oiseaux, en vue de faire paître des ovins et/ou des caprins.

Afin de satisfaire aux dispositions l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que :

*« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente »,*

La Communauté d'agglomération procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

<b>Nature du titre d'occupation</b>	Contrat de prêt à usage de parcelles de terrain dépendant du domaine public. Le régime des baux ruraux est exclu.
<b>Objet du titre d'occupation</b>	Pâturage sur les abords du fleuve Loire pour limiter le développement de la Renouée et assurer une réhabilitation environnementale des terrains.
<b>Caractéristiques du lieu occupé</b>	Parcelles en friches situées sur les communes de Roanne, Perreux et Mably, figurant en annexe.
<b>Caractéristiques principales du titre d'occupation</b>	<u>Durée de l'occupation :</u> Du 1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020  <u>Montant prévisionnel de la redevance d'occupation :</u> Il n'est pas prévu de contrepartie financière. L'occupation en vue du pâturage par des ovins et/ou des caprins contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (article L2125 -1 du CGPPP). Roannais Agglomération fait en outre un gain sur les frais d'entretien des sites.  Les conditions spécifiques à respecter, liées à la nature des sites, seront détaillées dans le contrat de prêt à usage.
<b>Renseignements d'ordre technique</b>	<u>Contact :</u> Adeline CENA - 04.77.44.29.46 ou 06.32.23.31.01 acena@roannais-agglomeration.fr
<b>Date limite d'information pour candidater</b>	Date limite de réception des propositions des candidats : <b>29 février 2020</b> <i>Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.</i>  La manifestation d'intérêt concurrente devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à : Roannais Agglomération 63 rue Jean Jaurès 42311 ROANNE CEDEX.
<b>Date de parution de l'avis</b>	<b>10 février 2020</b>

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

## ANNEXE

### DESIGNATION

Les pâturages seront autorisés sur PARTIE des terrains cadastrés de la manière suivante :

<b>« Gravières de Matel » :</b>					
Section	Numéro	Lieudit	Commune	Contenance en mètre carré	Contenance en ha
BW	20	Matel	Roanne	18 230	
BW	87	Matel	Roanne	7 120	
BW	188	Che de la Grasse Poulot	Roanne	1 806	
BW	190	Matel	Roanne	1 200	
			Sous total	28 356	2 ha 83 a 56 ca
B	416	Matel	Perreux	51 343	
B	417	Matel	Perreux	23 021	
B	418	Matel	Perreux	4 831	
B	419	Matel	Perreux	1 356	
B	1863	Matel	Perreux	15 036	
B	1864	Matel	Perreux	3 988	
			Sous-total	99 575	9 ha 95 a 75 ca
<b>« Gravière aux Oiseaux » :</b>					
Section	Numéro	Lieudit	Commune	Contenance en mètre carré	Contenance en ha
D	1512	Le Bas de Mably	Mably	109 841	
D	1526	Le Bas de Mably	Mably	27 656	
			Sous-total	137 497	13 ha 74 a 97 ca

La surface totale des terrains est de 265 428 m<sup>2</sup> soit 26 ha 54 a 28 ca.

**La surface totale des parcelles ne sera pas pâturée : les zones sont matérialisées sur le plan ci-annexé.**

**Sur le site de la « Gravière aux Oiseaux », les îlots ne seront pas pâturés et l'accès du troupeau sera interdit à moins de 4 m des berges.**